



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE
L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR09.023365

REÇU le

11 SEP. 2009

ORDONNANCE

rendue par la

PRESIDENTE DU TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 11 août 2009

dans la cause

Conflit du travail

MESURES PROVISIONNELLES

MOTIVATION

Audience : 6 août 2009

Présidente : Mme Catherine Rochat, v.-p.

Greffière : Mme Sandra Imhof Zrioui, a.h.

EN FAIT :

1. La demanderesse, _____, née _____ le _____ 19____, travaille auprès du _____ depuis _____, en qualité de maîtresse auxiliaire d'enseignement postobligatoire pour le compte du défendeur, l'ETAT DE VAUD.

Le 10 août 1989, la demanderesse a été nommée à titre définitif, maîtresse de branches générales A (classes 24-28), à mi-temps,

Son taux d'activité de 50%, depuis 1980, a augmenté à plusieurs reprises dès 1993 pour atteindre 88% lors de la signature du contrat de travail du 15 décembre 2003.

2. En 1983, la demanderesse a racheté 7 années de cotisation de prévoyance professionnelle, équivalant à celles pour une activité à 50%. Dès lors, sa date d'entrée dans l'assurance a été fixée rétroactivement au 1^{er} octobre 1973.

Le 7 avril 2006, la demanderesse a demandé à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : CEPV) de calculer le montant de la pension qu'elle toucherait en distinguant les différents âges auxquels elle pourrait faire valoir son droit à la retraite.

Le 22 janvier 2007, la demanderesse a demandé à nouveau à la CEPV de calculer la pension à laquelle elle aurait droit si elle prenait sa retraite à l'âge de 63 ou 64 ans révolus.

En 2007, M. _____ doyen du _____ a demandé à la demanderesse comment elle entendait répartir ses cinq périodes de décharge de fin de carrière au sens de l'article 76 a de la Loi scolaire, et des articles 137a et 137b du Règlement de la Loi scolaire (ci-après : RLS). Cette dernière lui a dit qu'elle entendait prendre sa retraite au terme de l'année scolaire au

cours de laquelle elle atteindrait ses 65 ans. Les périodes de décharge n'ont finalement pas été fixées.

3. Le 23 avril 2008, M. _____, Directeur _____, a informé oralement la demanderesse qu'elle serait mise à la retraite dès le 1^{er} décembre 2008, soit à l'âge de 60 ans révolus.

Le 28 avril 2008, la demanderesse a immédiatement contesté cette décision, par courriel à Mme _____

», en ces termes :

« (...) Convoquée chez mon directeur, _____ du _____, mercredi 23 avril 2008, j'apprends avec stupéfaction que la date de ma retraite avait été fixée au 1^{er} décembre 2008. Or, lorsque je me suis adressée à la CPEV en 2006 et en 2007, cette dernière a opéré des projections de prestations selon que je prendrais ma retraite en 2008, 2009 etc... jusqu'en 2012. Aussi étais-je en droit de penser que j'avais le choix et effectivement j'ai confirmé par deux fois à _____ M. _____, le fait que je souhaitais travailler jusqu'en 2012. Or, _____ me laisse entendre que j'aurais accompli la totalité des années de service requises pour obtenir mon droit à la retraite, soit 37,5 années. Il se trouve, qu'ayant décidé d'élever mes enfants pendant leur petite enfance, je n'ai commencé à travailler qu'à l'âge de 32 ans et à un taux d'activité inférieur à 50%. Puis, j'ai augmenté progressivement ce taux jusqu'à 88% actuellement. Lorsque j'ai été nommée, j'ai décidé de racheter auprès de la caisse de pensions les années non travaillées et ce serait pour cette raison que mon temps de travail s'achèverait cette année. Dans mon optique, si je « sacrifiais » une partie de ma carrière pour mes filles, je me rattraperais plus tard en augmentant mon taux d'activité et en travaillant jusqu'à 64 ans pour compenser le manque à gagner des premières années. D'une part, je n'aurais jamais imaginé que le rachat se ferait sur la base de mon taux d'activité au moment du rachat en question, soit 50%. Je suis divorcée depuis 1998 et, par convention, j'ai renoncé à la moitié de la caisse de retraite de mon ex-mari.

Je me retrouve donc dans une situation où mon taux d'activité moyen a été évalué à 60,5% et où ma pension s'élèvera à 41,25% de mon salaire actuel, soit avec le supplément temporaire fr. 4'423.15.

Étant donné que j'avais projeté un départ en 2012, toutes mes dispositions financières ont été prises en ce sens.

Si je devais réellement ne plus bénéficier de mon salaire actuel dès le 1^{er} décembre 2008, il me serait impossible d'assumer mes charges.

Par ailleurs, je tente de comprendre la différence de traitement entre un homme et une femme. Je m'explique : un homme divorcé qui doit céder la moitié de sa pension à son ex-femme, et qui a accompli 37,5 ans d'activité professionnelle peut travailler jusqu'à 65 ans sous prétexte que le montant maximum de sa pension n'est pas atteint. Donc, pour lui, ce ne sont pas les années de travail qui comptent mais le montant. Par contre, dans mon cas, seules les 37,5 années sont prises en considération alors que ma prestation de sortie est bien loin d'un montant qui correspondrait à un emploi à 100% pendant 37,5 ans !

La caisse de pensions à laquelle je me suis adressée m'a indiqué que, pour elle, aucun obstacle ne s'opposait à la poursuite de mon activité.

Je souhaiterais également faire remarquer à l'administration qu'on n'annonce pas brutalement à une personne que dans 6 mois elle ne sera plus sur son lieu de travail ! Un minimum de respect de l'individu s'impose et tous les discours sur la préparation à la retraite tant du point de vue psychologique que du point de vue financier sont à jeter aux orties !

J'espère que ces explications vous permettront de comprendre mon inquiétude (...) ».

Lors de sa séance du 17 décembre 2008, le Conseil d'Etat a accepté le report du départ à la retraite de la demanderesse au 31 juillet 2009, pour la fin de l'année scolaire.

4. Au mois de janvier 2009, M. _____ a adressé à la demanderesse un questionnaire concernant ses souhaits pour élaborer les horaires de l'année scolaire 2009-2010.

Par courriel du 13 janvier 2009, _____ a informé le _____ du _____ que le Service du personnel de l'État de Vaud (ci-après : SPEV) « a refusé de préavis favorablement la demande de report de départ à la retraite de _____ au 31 juillet 2012. Selon leur position, seule la possibilité de terminer l'année scolaire en cours est autorisée. A ce titre, nous avons déjà obtenu, le 17 décembre 2008, l'accord du CE pour le report de son départ à la retraite au 31 juillet 2009. Nous sommes entrain de préparer une nouvelle demande pour le report au 31 juillet 2012 qui sera soumise au CE avec le préavis négatif du SPEV ce qui laisse malheureusement peu d'espoir sur un accord(...) ».

Le 23 janvier 2009, le SPEV a motivé son préavis négatif au Conseil d'Etat comme suit :

« (...) En règle générale, le Service du personnel soutient les demandes de dérogations qui s'appuient sur des motifs d'ordre professionnel pertinents. En revanche, il n'a jamais pu souscrire aux requêtes basées sur des raisons de nature économique tant celles-ci sont difficiles à estimer en raison de la particularité de chaque situation dont on ne peut du reste connaître tous les paramètres (...) ».

5. Dans sa séance du 20 mai 2009, le Conseil d'Etat a accepté « le report du départ à la retraite de Mme _____ au 31 juillet 2009 ».

Par lettre du 10 juin 2009, le _____ a informé la demanderesse que « le Conseil d'Etat a accepté le report de votre départ à la retraite que jusqu'au 31 juillet 2009, cette date coïncidant avec la fin de l'année scolaire en cours. Dès lors nous sommes contraints de vous confirmer votre départ à la retraite à cette date ».

La demanderesse a immédiatement contesté cette décision par courrier du 18 juin 2009 au Conseil d'Etat, en ces termes :

« Je ne peux accepter une telle prise de position et, en conséquence, attaque votre décision par la présente. Si le Conseil d'Etat ne devait pas avoir qualité pour instruire le présent appel et rendre une nouvelle décision ou confirmer la précédente, je vous prie de bien vouloir transmettre le présent recours à l'autorité compétente ».

6. Le 14 juillet 2009, la demanderesse a déposé auprès du Tribunal de Prud'hommes une requête de mesures préprovisionnelles d'extrême urgence et de mesures provisionnelles et a conclu, avec suite de frais et dépens :

« I. Interdiction est faite à l'Etat de Vaud d'engager un successeur afin de repourvoir le poste de Mme _____ auprès du Centre professionnel

II. _____ est autorisée à poursuivre son activité de maîtresse principale de maturité professionnelle auprès du Centre professionnel

III. Ordre est donné à l'Etat de Vaud de continuer d'allouer son salaire mensuel à _____

IV. Ordre est donné au Service du personnel de l'Etat de Vaud d'intervenir auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud afin d'annuler toutes les démarches tendant au versement d'une pension de retraite anticipée en faveur de _____ ».

Par ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 15 juillet 2009 sur requête de la demanderesse, le Président du Tribunal de Prud'hommes a admis les conclusions I, III et IV de la requête.

7. Une audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 6 août 2009 devant la Présidente du Tribunal de céans. La demanderesse a maintenu ses conclusions et l'Etat de Vaud a conclu à leur rejet, avec suite de frais.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 11 août 2009, rendue sous forme de dispositif, la Présidente du Tribunal de céans a confirmé l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 15 juillet 2009, rejeté la conclusion de la demanderesse tendant à sa réintégration immédiate au et dit que les dépens suivront le sort de la cause au fond. Une demande de motivation a été déposée le 19 août 2009 par conseil de la demanderesse.

EN DROIT :

- I. Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale a été créé par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (Lpers), entrée en vigueur le 1er janvier 2003.

L'article 72 de la loi scolaire prévoit qu'« à l'exception des dispositions relatives aux primes (art. 27), la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'applique aux membres du corps enseignant, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Aux termes de l'art. 14 Lpers, « Sauf disposition contraire de la présente loi ou des lois spéciales, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la présente loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes ». Selon l'art. 2 al. 1 Lpers, la présente loi s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle reçoit de l'Etat un salaire. Nommé par le Conseil d'Etat après l'entrée en vigueur de la Lpers et payé par l'Etat de Vaud, la requérante est prima facie fondée à se prévaloir de cette loi.

L'article 16 al. 3 Lpers prévoit que « l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès

la communication de la décision contestée ». En l'espèce, la décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2009 a été communiquée à la défenderesse, par lettre du _____ le 10 juin 2009. Le délai de l'article 16 al. 3 Lpers a été respecté.

Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est par conséquent compétent pour traiter la présente cause.

II. La demanderesse conteste sa mise à la retraite au 31 juillet 2009, alors qu'elle n'est âgée que de 61 ans et n'a commencé à travailler qu'en 1980 à 50% pendant plusieurs années.

a) La mise à la retraite des employés de l'Etat de Vaud est prévue à l'article 55 Lpers qui dispose que « *dès l'âge de la retraite, tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions, le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend fin automatiquement* ». L'article 55 Lpers ne parle pas d'année de cotisations mais uniquement d'âge de la retraite.

Selon l'article 42 al.1 de loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (ci-après : LCP) en sa teneur au 1^{er} janvier 2006, le contrat de travail prend automatiquement fin à l'âge de 65 ans.

En vigueur depuis le 1er janvier 2006, l'article 42 al. 2 LCP prévoit que « *l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès l'âge fixé à l'article 43 pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance* ». L'article 43 LCP prévoit que « *les assurés peuvent prendre leur retraite à l'âge de 60 ans révolus au plus tôt* ».

b) L'article 42 al. 2 LCP est une « *Kannvorschrift* », de sorte que l'autorité d'engagement n'a pas l'obligation de mettre à la retraite un assuré avant l'âge fixé à l'article 43 Lpers, soit 60 ans révolus au plus tôt et pour autant qu'il ait cotisé 37,5 années. Elle a seulement la faculté d'appliquer cette disposition selon les circonstances professionnelles du collaborateur concerné et devrait donc en principe le faire en accord avec ce dernier. A une époque où l'âge de la retraite est en discussion au regard du

vieillesse de la population, rien ne devrait en effet s'opposer à une application souple de l'article 42 al. 2 LCP, lorsque les conditions d'emploi s'y prêtent et que l'employé visé donne satisfaction.

Il ressort en outre du préavis négatif du SPEV du 23 janvier 2009 au sujet du report de la date de mise à la retraite de la demanderesse que « le Conseil d'Etat a décidé de faire application de cet article et toute dérogation de plus de trois mois à la limite ainsi fixée doit être soumise à son autorité sur préavis du Service du personnel ».

Le SPEV explique que « en règle générale, le Service du personnel soutient les demandes de dérogations qui s'appuient sur des motifs d'ordre professionnel pertinents. En revanche, il n'a jamais pu souscrire aux requêtes basées sur des raisons de nature économique tant celles-ci sont difficiles à estimer en raison de la particularité de chaque situation dont on ne peut du reste connaître tous les paramètres ».

- c) Il s'ensuit que la décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2009 présentement attaquée, qui n'est aucunement motivée, repose sur le seul préavis négatif du SPEV, lequel admet lui-même ne pas connaître les particularités de chaque situation. Or, en l'espèce, la demanderesse n'a pas cotisé durant 37,5 années, mais a racheté sept années de cotisation à 50% pour s'assurer une meilleure rente lors de sa retraite. Elle a donc été fortement pénalisée par les rachats de cotisations qui lui avaient été conseillés à l'époque de son engagement ; de sorte que l'application stricte de l'article 42 al. 2 LCP à son cas particulier paraît discutable. A cela s'ajoute que la demanderesse s'estime victime d'une inégalité de traitement par rapport à ses collègues divorcés, ce qu'il appartiendra encore au tribunal d'instruire.

Dans ces circonstances, la Présidente du TRIPAC estime justifié de maintenir la demanderesse dans ses droits patrimoniaux pendant la procédure. Par conséquent, il y a lieu d'admettre les conclusions de la requête de mesures provisionnelles tendant :

- à l'interdiction pour l'Etat de Vaud d'engager un successeur afin de repourvoir son poste;
- au versement de son salaire par l'Etat de Vaud ;
- à l'intervention du Service du personnel de l'Etat de Vaud auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud afin d'annuler toutes les démarches tendant au versement d'une caisse de pension de retraite anticipée en sa faveur.

III. La conclusion de la demanderesse tendant à sa réintégration immédiate dans la fonction qu'elle occupait jusqu'au 31 juillet 2009, soit maîtresse principale de maturité professionnelle auprès du , est plus délicate.

Si l'on peut admettre que son poste soit sauvegardé dans l'hypothèse où elle obtiendrait gain de cause dans la présente procédure, une réintégration immédiate à son poste n'est pas admissible au stade des mesures provisionnelles. Cela interviendrait en effet très directement dans l'organisation et aurait au moins nécessité l'audition du directeur, Monsieur . Or la demanderesse n'a pas requis cette audition à l'audience des mesures provisionnelles et n'a pas non plus produit de pièces pour démontrer le bien-fondé de cette mesure.

L'Etat de Vaud n'a pas non plus proposé que la demanderesse puisse continuer son enseignement durant la procédure, en estimant qu'il était absolument lié par la décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2009.


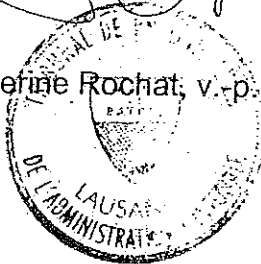
Au vu de ce qui précède, cette conclusion doit donc être écartée.

IV. Les frais et dépens suivront le sort de la cause au fond.



Statuant à huis clos par voie de mesures provisionnelles,
la présidente :

- I. **Confirme** les chiffres I à III de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue par le Président du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale du 15 juillet 2009 ;
- II. **Rejette** la conclusion de la demanderesse tendant à sa réintégration
- III. **Dit** que les frais et dépens suivront le sort de la cause au fond ;
- IV. **Dit** que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel, conformément à l'article 108 du Code de procédure civile vaudois.

La présidente :


Mme Catherine RoCHAT, v.-p.


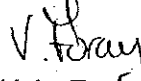
pr. La greffière :

Copie conforme, atteste:
Le greffier:

Mme Sandra Imhof Zrioui, a.h.


Du 10 septembre 2009

Les motifs de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 11 août 2009 sont notifiés au conseil de la demanderesse et au défendeur.

Pr. La greffière :


Valérie Foray